

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

**Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS
ABABA**

**CONSEIL EXECUTIF
QUINZIÈME SESSION ORDINAIRE
24-30 JUIN 2009
Syrte (LIBYE)**

EX.CL/512 (XV) Add.3

**NOTE D'ORIENTATION SUR L'ADHESION DE LA COMMISSION DE L'UNION
AFRICAINNE A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION : UNE ADHESION RAPIDE
POUR MIEUX SERVIR LES INTERETS DE L'AFRIQUE
*(Point proposé par la République du Tchad)***

**NOTE D'ORIENTATION SUR L'ADHESION DE LA COMMISSION DE L'UNION
AFRICAINNE A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION : UNE ADHESION RAPIDE
POUR MIEUX SERVIR LES INTERETS DE L'AFRIQUE
(Point proposé par la République du Tchad)**

A. Contexte

1. L'initiative d'adopter un traité international juridiquement contraignant pour traiter des questions essentielles dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD), comme la dégradation des sols, la désertification et la sécheresse, provient d'une campagne politique et diplomatique soutenue, lancée par les pays africains qui ont assisté au Sommet de la Terre de Rio en 1992. L'ancienne Organisation de l'Unité africaine a contribué à cet effort tout au long du processus de préparation.

2. Le Sommet de Rio, à travers l'Agenda 21, a soutenu une nouvelle approche intégrée au problème de la désertification en mettant l'accent sur l'action pour promouvoir le développement durable au niveau communautaire et a demandé à l'Assemblée générale de mettre en place un Comité intergouvernemental de négociation pour négocier une Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Les négociateurs africains ont travaillé sans relâche pour préserver l'objet de la Convention en Afrique, qu'on retrouve déjà dans le titre de la Convention.

3. Conclue à Paris le 17 juin 1994 et ouverte à la signature les 14 et 15 octobre 1994, la Convention est entrée en vigueur le 26 décembre 1996, et jouit aujourd'hui d'une adhésion universelle, avec 193 Parties, y compris tous les pays africains, tous les pays développés ainsi que la Commission européenne. Cette adhésion spécifique a incité plusieurs délégués africains à recommander vivement à la Commission de l'Union africaine d'adhérer à la Convention. Cette démarche qui n'a que trop tardé a des raisons à la fois politiques et juridiques, et tous les efforts doivent être déployés pour la rendre effective.

B. Raisons politiques

4. L'adhésion de la Commission européenne en tant que Partie à part entière de la Convention a été une initiative stratégique importante prise par les pays européens. Leurs voix politiques attribuées dans les processus de la Convention ont été renforcées par cette Partie supplémentaire dans l'assistance et l'appui aux délégués des différents pays membres de l'Union européenne. A cet égard, plusieurs délégués africains ont commencé à discuter sérieusement de la possibilité que la Commission de l'Union africaine ne puisse pas suivre l'exemple et devenir Partie à une Convention au centre de laquelle se trouve l'Afrique.

5. Pendant la septième session du Comité pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention (CRIC.7) tenue à Istanbul du 3 au 14 novembre 2008, le Groupe africain de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

(UNCCD), réuni en marge, de cette session a réalisé que tant que la Commission de l'Union africaine ne sera pas partie à part entière de la Convention, les intérêts du continent seront toujours sous-estimés dans le processus de cet important Instrument.

6. Les délégués africains ont par conséquent décidé de saisir officiellement le Président de la Commission de l'Union africaine, S.E. M. Jean Ping, afin qu'il prenne les dispositions nécessaires pour que la Commission rejoigne son homologue, la Communauté européenne, ainsi que les Etats membres de l'Union africaine, pour devenir Partie à la Convention. Désireux de mettre en œuvre cette demande, les délégués ont suggéré que le processus soit lancé et conclu à temps pour la prochaine Conférence des Parties, prévue à l'automne 2009, afin que la Commission de l'Union africaine puisse participer à ses travaux comme Partie à part entière.

7. Tel qu'expliqué dans le contexte ci-dessus, la Convention était en fait un produit africain à son commencement. Néanmoins, étant donné la nature mondiale des questions sur lesquelles elle porte, la Convention a pris un statut universel pour devenir aujourd'hui, avec 193 Parties, le traité contraignant le plus important de toute la gamme des instruments de la Génération de Rio pour le développement durable, comme la Convention sur le changement climatique (181 Parties), et la Convention sur la diversité biologique (191 Parties). A cet égard, il est indicatif que le premier pays à ratifier la Convention a été le Mexique.

8. Au fur et à mesure que l'UNCCD évoluait, elle était de plus en plus considérée comme un élément de la réaction internationale pour faire face aux problèmes et aux défis mondiaux de développement durable et les défis tels que la dégradation de l'environnement, le changement climatique, les crises alimentaire et de l'énergie, la migration forcée ou la pauvreté, entre autres. Depuis la 8^{ème} Conférence des parties tenue à Madrid, la Convention a fait un progrès considérables en attirant davantage d'assistance de la communauté internationale pour sa mise en œuvre effective.

9. A la huitième session de la Conférence des Parties tenue à Madrid l'année dernière, la communauté internationale a adopté la Stratégie décennale pour le renforcement de la mise en œuvre de la Convention. La nouvelle dynamique générée par la Stratégie est si prometteuse qu'elle nécessite le renforcement de la coordination et de l'appui politique des dirigeants du continent africain, particulièrement la Commission de l'Union africaine qui, avec sa remarquable expertise en ce qui concerne la question, pourrait aider les différents pays à utiliser et à bénéficier au maximum de cet instrument inestimable.

10. Comme la Commission européenne en sa qualité de Partie à part entière à l'UNCCD fournit aux négociateurs européens l'appui et les moyens nécessaires pour tout processus de prise de décision, la Commission de l'Union africaine, en devenant Partie à la Convention, aiderait ses membres à tirer partie de la coordination requise pour faire avancer la cause de l'Afrique, parce que l'UNCCD a été basée sur le principe de la priorité du continent, comme le reflète son titre. Il convient de mentionner que l'article 7 de la Convention prévoit une priorité pour l'Afrique : « Dans la mise en œuvre de présente Convention, les Parties accordent la

priorité aux pays africains affectés, compte tenu de la situation particulière qui prévaut dans cette région... » .

11. Les pères fondateurs de la Convention ont prévu une disposition juridique permettant à la Commission de l'Union africaine de devenir Partie de la même façon que son partenaire, la Commission européenne est devenue, membre depuis plus d'une décennie.

C. Raisons juridiques

12. Depuis l'adoption de la Convention en 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies par ses résolutions depuis la 49^{ème} session, ainsi que les différentes sessions de la Conférence des Parties dans ses décisions, ont demandé l'adhésion universelle à cet instrument juridique international. Plus particulièrement, la possibilité d'adhésion de la Commission de l'Union africaine a été prévue dans le texte de la Convention.

13. L'article 34 de la Convention sur la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'adhésion prévoit dans son paragraphe 1 que « la Convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des Etats et des organisations d'intégration économique régionale ». Si la Commission de l'Union africaine adhéra à l'UNCCD, elle serait liée par un certain nombre d'obligations.

D. Obligations de la Commission de l'Union africaine en tant que Partie à l'UNCCD

14. Le Paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention stipule que « toute organisation d'intégration économique régionale devenant Partie à la Convention sans que l'un de ses Etats membres n'en soit Partie et liée par toutes les obligations découlant de la Convention. Il stipule également que « si un ou plusieurs Etats membres de cette organisation sont également parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres décident de leurs responsabilités respectives pour l'exécution de leur obligation découlant de la Convention, et que « dans de tels cas, l'organisation et les Etats membres n'ont pas le droit d'exercer leurs droits au titre de la Convention, simultanément.

15. La Commission agira également selon les dispositions de l'Annexe I à la Convention, l'Annexe sur la mise en œuvre régionale pour l'Afrique, et sera liée par les obligations contenues dans l'Article 4 de cette Annexe. Concernant les obligations financières, elles seraient déterminées selon le barème des quotes-parts applicable aux autres Parties. Ces raisons politiques et juridiques plaident pour une action rapide des dirigeants africains en ce qui concerne cette question. Les modalités de cette démarche sont réalistes sans beaucoup d'obstacles.

E. Modalités et calendrier

16. L'adhésion de la Commission de l'Union africaine à l'UNCCD nécessite une décision politique des organes concernés de l'Union africaine, du Comité des représentants permanents (COREP), du Conseil exécutif, et finalement de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement. Suite à la décision prise par le Groupe africain de l'UNCCD à Istanbul en novembre dernier, une correspondance du Ministère des affaires étrangères du Tchad, le pays qui en assure la présidence, est envoyée au Président de la Commission afin qu'il prenne les dispositions nécessaires pour l'adhésion. A cet égard, il est urgent d'inscrire le point sur l'adhésion à l'ordre du jour du COREP qui après un examen approfondi de la question, recommandera l'adhésion au Comité exécutif.

17. Il est par conséquent souhaité que la Commission de l'Union africaine devienne la prochaine Partie à la Convention avant la neuvième session de la Convention des Parties qui commence en automne cette année. Puisque l'article 36 de la Convention prévoit qu'elle entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt des instruments d'adhésion, le processus devrait se conclure en juillet 2009, probablement après le prochain Sommet de l'Union africaine.

2009

Note d'Orientation sur l'Adhesion de la Commission de l'Union Africaine a la Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Desertification : une Adhesion Rapide pour Mieux Servir les Interets de l'Afrique (Point proposé par la République du Tchad)

Union Africaine

Union Africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3255>

Downloaded from African Union Common Repository